

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

ARRÊTE N°2024_004

**Portant interdiction de vendre des boissons alcoolisées à emporter la nuit
sur la commune de POLLESTRES**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

Le Maire de la Commune de POLLESTRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-24 ;
VU les pouvoirs de police du Maire qui en résultent, notamment en ce qui concerne le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

VU le livre III du Code de la Santé Publique notamment les articles L.3332-13 et R.3353-5-1 ;

VU l'article L.511-1 du Code la Sécurité Intérieure ;

CONSIDÉRANT que des débits de boissons sont déjà implantés sur la Commune de Pollestres ;

CONSIDÉRANT que la vente de nuit, de boissons alcoolisées, favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la vente de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune ;

CONSIDÉRANT que la vente de boissons alcoolisées occasionne également des nuisances qui se caractérisent par des stationnements anarchiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la moralité publique, de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence communément admise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A l'exception des évènements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boissons, et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, la vente de boissons alcoolisées est interdite, de 22h00 à 08h00, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, sur l'ensemble de la commune de Pollestres.

ARTICLE 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite à Monsieur le Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisés.

ARTICLE 3 : Toute violation à l'interdiction visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pollestres, le 2 janvier 2024,

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Publication ou Notification le
Affiché du au 2/01/2024

